

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2023/124

AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE PAR L'ASSOCIATION RENAISSANCE DU CHATEAU DE MUSINENS

Le Maire de Valsershône,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.322-3 et ses articles D.322-1 à D.322-3,

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries,

VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

VU la demande formulée par l'association RENAISSANCE DU CHATEAU DE MUSINENS, représentée par sa Présidente Janine SAINT-OYANT, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 400 €, sur la commune de Valsershône et les communes limitrophes,

CONSIDERANT que les bénéfices de la loterie seront reversés intégralement à l'association RENAISSANCE DU CHATEAU DE MUSINENS,

ARRETE

Article 1: L'association RENAISSANCE DU CHATEAU DE MUSINENS dont le siège social est situé au 586 rue de Musinens, 01200 Valsershône, représentée par sa Présidente, Janine SAINT-OYANT, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 400€, composée de 200 billets à 2 € l'unité.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement pour être reversés au RENAISSANCE DU CHATEAU DE MUSINENS.

Article 2: Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation ne dépassant pas 15% du capital d'émission.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Ces informations devront être transmises au service juridique de la commune de Valsershône soit au plus tard le 02 février 2024.

Article 3: Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4: Les lots seront composés d'œuvres offertes par des artistes.

Article 5: Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus par les membres du RENAISSANCE DU CHATEAU DE MUSINENS, au 586 rue de Musinens, 01200 Valsershône.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6: Le tirage aura lieu en une seule fois le 03 décembre 2023, au 586 rue de Musinens, 01200 Valsershône. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7: Le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8: L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 10: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain ainsi qu'au Commandant de la Gendarmerie de Valsershône.

Fait à Valsershône, le 19 septembre 2023

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée,

Isabelle DEWILLY-ETRA



Mis en ligne le 11 novembre 2023